

TRENTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire NOWAKOWSKI (No 5)

Jugement No 249

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale (OMM), formée par la demoiselle Nowakowski, Krystyna, le 14 mai 1974, régularisée le 15 juillet 1974, la réponse de l'Organisation, en date du 8 octobre 1974, la réplique de la requérante, en date du 13 décembre 1974, et la duplique de l'Organisation, en date du 21 janvier 1975.

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'appendice D du Règlement du personnel de l'OMM, l'article 34 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la section H de l'annexe I aux Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Après que les services de la demoiselle Nowakowski à l'OMM eurent pris fin, la requérante a formulé deux demandes : l'une visant à l'obtention d'une pension d'invalidité, l'autre visant à l'obtention d'une indemnité pour maladies imputables à l'exercice des fonctions. En ce qui concerne la première demande, fondée sur l'article 34 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'intéressée a obtenu satisfaction. Il n'en a pas été de même en ce qui concerne la seconde demande, fondée, elle, sur l'appendice D du Règlement du personnel de l'OMM qui régit le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice des fonctions officielles au service de l'OMM.

B. Au sujet de la seconde demande de la requérante, la séquence des événements est la suivante. Invitée par le médecin-conseil à se soumettre à un examen médical qu'aurait dû pratiquer un médecin consultant indépendant, la demoiselle Nowakowski, estimant que cette manière de procéder n'était pas conforme aux dispositions en vigueur, a refusé de subir cet examen. Devant cette situation, le Comité consultatif pour les questions d'indemnité s'est adressé au médecin-conseil pour lui demander où en était, du point de vue médical, l'état d'avancement de la procédure dans le cas de la requérante; le médecin-conseil a fourni les renseignements demandés par une communication du 12 juillet 1972 où il indiquait notamment qu'aucune des affections dont l'intéressée s'était plainte ne pouvait être considérée comme maladie professionnelle, comme maladie aggravée du fait du travail à l'OMM, ou liée à un risque particulier sur le lieu de l'emploi. Le Comité consultatif s'est réuni le 5 septembre 1972 et, sur le vu de ce rapport, a recommandé à l'unanimité de ses membres de rejeter la demande d'indemnisation formulée par la requérante.

C. L'avis du Comité consultatif a été notifié à la demoiselle Nowakowski par une lettre du 22 novembre 1972. Comme elle en avait le droit, la requérante a demandé que son cas fasse l'objet d'un second examen en suggérant que le Comité médical, déjà chargé d'examiner sa demande de pension d'invalidité, examine également sa demande d'indemnité pour les maux dont elle souffre et dont elle attribue la cause à ses mauvaises conditions de travail. Il a été donné suite à cette demande et le Comité médical - composé du Dr Junod, médecin traitant de la demanderesse et désigné par elle, du Dr Dulac, chef du Service médical des organisations internationales, et du professeur Mach, de l'Université de Genève, choisi d'un commun accord par ses deux autres confrères - s'est réuni et a conclu à l'unanimité qu'aucune des infirmités présentées par la demoiselle Nowakowski ne pouvait être considérée comme directement en relation avec l'exercice de ses fonctions d'employée de bureau au sein de l'OMM. Cette expertise une fois effectuée, le Comité consultatif s'est à nouveau réuni et, pour la seconde fois, a conclu au rejet de la demande de la requérante. Par une lettre en date du 5 février 1973, le Secrétaire général a confirmé à l'intéressée sa décision antérieure de rejet.

D. Par une lettre du 11 janvier 1974, la requérante a réclamé la réouverture de l'examen de sa demande d'indemnité en invoquant les dispositions de l'article 9 de l'appendice D du Règlement du personnel de l'OMM; à l'appui de cette requête, elle a produit un rapport médical émanant de l'Institut de médecine du travail de l'Université de

Tübingen, daté du 24 septembre 1973, qui conclut que l'invalidité dont souffre la requérante est imputable aux activités professionnelles qu'elle a exercées au sein de l'OMM. La demoiselle Nowakowski a estimé que ces conclusions constituaient un "fait nouveau" permettant la mise en oeuvre de la procédure de réouverture d'une instance, comme cela est prévu par l'article 9 de l'appendice D du Règlement du personnel. Pour pouvoir se prononcer sur la nouveauté du fait et sur les mérites du rapport médical invoqué, le Secrétaire général a soumis celui-ci au médecin-conseil des organisations internationales qui, après examen du cas, a conclu qu'aucun élément nouveau ne justifiait la réouverture du dossier de compensation et la révision de la décision prise sur avis unanime du Comité médical d'appel. Le Secrétaire général, par une lettre du 14 février 1974, a en conséquence rejeté la requête en réouverture du dossier formulée par la requérante. C'est contre cette décision de rejet que la demoiselle Nowakowski se pourvoit devant le Tribunal de céans.

E. Dans ses conclusions, la requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal ;

1. dire que la décision du Secrétaire général de l'OMM du 14 février 1974 est arbitraire; en conséquence annuler cette décision;
2. ordonner la réouverture de cette affaire, vu les éléments nouveaux produits par la requérante;
3. dire que l'invalidité dont souffre la requérante est imputable à l'exercice des fonctions officielles au service de l'OMM;
4. lui allouer en conséquence les indemnités auxquelles elle a droit en vertu de l'appendice D du Règlement du personnel de l'OMM, et ce rétroactivement à partir de la date effective de son licenciement;
5. majorer les sommes dues de 7 pour cent par an, en tenant aussi compte des augmentations des salaires survenues depuis son licenciement;
6. condamner l'OMM en tous les dépens de la présente procédure, lesquels comprendront les honoraires d'avocat.

Dans sa réplique, la requérante complète les conclusions ci-dessus par les précisions et nouvelles conclusions suivantes : au point 3, elle ajoute le membre de phrase qui suit : "vu qu'elle la rend incapable d'exercer un travail rémunéré"; au point 4, la requérante ajoute cette indication : "Il s'agit précisément de deux tiers de salaire brut que la requérante recevait au moment de son licenciement compte tenu des augmentations découlant de la réglementation applicable." Enfin, la requérante ajoute la conclusion suivante à celles qu'elle avait déjà formulées : ordonner le paiement des frais médicaux supportés par la requérante dès la date effective de licenciement et la prise en charge de ses frais médicaux à l'avenir, déduction faite des remboursements effectués par l'Assurance mutuelle des Nations Unies.

F. Pour sa part, l'Organisation estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux vues exprimées par le Comité médical officiel, qui comprenait un représentant de chacune des parties concernées et était présidé par un professeur de renom; elle insiste sur le fait que ce comité a donné un avis unanime "après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier communiqué et avoir procédé à un échange de vues sur les différents aspects du problème et après avoir également interrogé et examiné Mlle K. Nowakowski". L'Organisation fait valoir que c'est donc sur la base d'informations sûres et objectives, fournies conformément aux règlements en vigueur par des experts qualifiés que le Secrétaire général a refusé à juste titre de réouvrir l'affaire. L'Organisation conclut en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal de débouter la requérante de sa demande comme mal fondée.

CONSIDERE :

Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale a, par une décision notifiée le 22 novembre 1972, confirmée, sur recours gracieux, le 5 février 1973, rejeté la demande de la demoiselle Nowakowski tendant à ce que les affections dont elle est atteinte soient reconnues imputables au service par elle accompli à l'Organisation.

Ces deux décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours dans le délai réglementaire devant le Tribunal administratif; elles sont ainsi devenues définitives et ne peuvent plus être remises en cause, sauf le cas du recours en révision et sauf le cas où le Secrétaire général use de la faculté qui lui est donnée de réouvrir le dossier.

D'une part, la demoiselle Nowakowski ne se prévaut d'aucun des moyens qui sont de nature à rendre recevable le recours en révision, voie de droit exceptionnelle.

D'autre part, l'article 9 de l'appendice D du Règlement du personnel dispose : "Le Secrétaire général peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne ayant droit à indemnisation en vertu des présentes dispositions ou revendiquant ce droit, réouvrir toute affaire à laquelle les présentes dispositions s'appliquent; si les circonstances le justifient, il peut, pour ce qui est des paiements à venir, modifier conformément aux présentes dispositions toute indemnité antérieurement accordée."

Il résulte tant des termes de cette disposition que du principe de l'intangibilité des actes administratifs devenus définitifs que la faculté exceptionnelle reconnue au Secrétaire général relève d'un pouvoir purement discrétionnaire; et le Tribunal ne peut contrôler l'exercice de ce pouvoir notamment qu'en cas d'erreur de droit ou de fait ou en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

La demoiselle Nowakowski soutient qu'un rapport d'expertise fait sur son cas à sa demande par l'Institut de médecine du travail de l'Université de Tübingen - rapport qu'elle produit - constitue un fait nouveau déterminant que le Secrétaire général devait prendre en considération.

Mais ce rapport, qui n'a pas été contradictoire et qui est basé uniquement sur les dires de l'intéressée, ne saurait, en tout état de cause, être retenu. Et, d'autre part, dans la mesure où il est fondé sur des faits exacts, ces faits étaient connus lorsque le Secrétaire général a pris ses décisions et ne peuvent, par suite, être regardés comme nouveaux.

La décision attaquée étant légale, la demoiselle Nowakowski ne peut prétendre à indemnité.

Il résulte de ce qui précède que la requête de la demoiselle Nowakowski ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève en audience publique, le 5 mai 1975.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet